

VD_OMNI PS.2007.0102 vom 13. Dezember 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0102

FR: VD_OMNI PS.2007.0102 du 13 décembre 2007

IT: VD_OMNI PS.2007.0102 del 13 dicembre 2007

Regeste

X. /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Les prestations de l'aide sociale ne sont fournies que pour faire face à la situation actuelle et future et non pour la situation passée. En l'espèce, l'autorité intimée a refusé de rembourser des frais de garderie de l'enfant de la recourante car ceux-ci avaient déjà été payés grâce à l'aide de la mère de la recourante. Rejet du recours, sur la base du principe de subsidiarité de l'aide sociale et non sur la base de l'obligation d'entretien découlant de l'art.328 CC.

Erwägungen

E. 1

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000, l'art. 12 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) a la teneur suivante: " Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine ". Le contenu de ce droit est défini par le législateur – fédéral, cantonal ou communal – à qui il incombe d'adopter les règles en matière de sécurité sociale définissant le minimum nécessaire et posant les conditions auxquelles cette aide est fournie, en quoi elle consiste et quel est le montant des prestations pécuniaires. Dans le canton de Vaud, l'art. 12 Cst est notamment mis en œuvre par la LASV qui a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues de moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV); la LASV règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (RI) (art. 1 al. 2 LASV). Le RI comprend une prestation financière (art. 27 LASV) et est accordé à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LSV). Selon l'art. 3 al. 1 LASV, cette aide financière est toutefois subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées. Le dispositif du RI est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2006 et a mis fin aux régimes de l'aide sociale vaudoise, qui était jusqu'alors régi par l'ancienne loi sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS), et du revenu minimum de réinsertion (RMR), jusqu'alors régi par l'ancienne loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC). Le Tribunal administratif a toutefois jugé que la nouvelle LASV, qui a remplacé la LPAS, avait repris les principes de la LPAS pour l'essentiel (notamment le principe de subsidiarité prévu par l'art. 3 al. 2 LPAS et repris par l'art. 3 al. 1 LASV). Il en a déduit que, en ce qui concerne le principe de subsidiarité de l'aide sociale - actuellement RI - , il n'y avait pas lieu de s'écarter de la jurisprudence constante rendue en la matière par le Tribunal administratif sous l'empire de l'ancienne LPAS (TA, arrêt PS.2007.0069 du 15 août 2007 consid. 2). En

l'occurrence, se pose a priori une question d'application de droit dans le temps. En effet, les dépenses dont la recourante demande le remboursement ont été partiellement effectuées durant l'année 2005, soit à une période où l'aide versée à la recourante était régie par les dispositions de la LEAC sur le RMR et partiellement en 2006, sous l'empire de la LASV. La question de savoir s'il convient d'appliquer la LEAC ou la LASV aux faits litigieux peut cependant demeurer indéterminée dès lors que le litige doit être examiné sous l'angle des principes fondamentaux de l'aide sociale, tels que celui de la subsidiarité ou celui selon lequel l'aide sociale n'intervient en principe pas pour des situations d'indigence déjà surmontées, qui s'appliquent aussi bien à l'aide versée en application de la LEAC (régime du RMR) qu'au RI versé en application de la LASV. On note à ce propos que le RMR comprenait notamment un montant permettant au requérant de couvrir ses besoins vitaux et personnels indispensables (art. 27 al. LEAC). A cet égard, il remplissait un rôle analogue à celui de l'aide sociale.

E. 2

Selon la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), le principe de la couverture des besoins veut que l'aide sociale remédie à une situation de carence individuelle, concrète et actuelle, indépendamment de ses causes. Les prestations de l'aide sociale ne sont fournies que pour faire face à la situation actuelle et future (pour autant que le besoin perdure) et non pour la situation passée (Aide sociale: concepts et normes de calcul, A4-2). Par principe, l'aide sociale ne s'étend par conséquent pas aux situations de carence déjà surmontées, si bien qu'un bénéficiaire ne pourrait exiger des prestations rétroactivement, même s'il répondait aux conditions de leur octroi (cf. TA, arrêt PS.2003.0112 du 27 janvier 2005, dans lequel le requérant, qui était parvenu à l'échéance de son droit au RMR à la fin du mois de février, avait attendu le mois d'avril pour reprendre contact avec son assistant social et avait ensuite demandé des prestations d'aide sociale à titre rétroactif pour le mois de mars 2003; Félix Wolffers, Grundriss des Sozialhilferechts, Berne 1993, p. 74). Concrètement, cette pratique implique notamment que l'aide sociale n'intervient en principe pas pour éponger des dettes du requérant (TA, arrêts PS.2003.0008 du 27 mai 2003, PS.1998.0176 du 30 mai 2001). De même, l'aide sociale n'est pas versée lorsque, de fait, un proche (parent, concubin, ami), a effectivement fourni une prestation; dans ce genre d'hypothèse, les organes de l'aide sociale considèrent que les besoins fondamentaux de l'intéressé ont été satisfaits par de telles prestations, de sorte que l'aide sociale, subsidiaire, n'a plus à être servie (dans ce sens Wolffers, op. cit., qui n'excepte, à certaines conditions, que des prestations gracieuses d'ampleur modeste; TA, arrêts PS.2004.0156 du

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que la décision attaquée doit être confirmée, ce qui conduit au rejet du recours. Le présent arrêt est rendu sans frais.